

# SOCIETE DE SOPHROLOGIE DE L'OUEST

## STATUTS

### **ARTICLE 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « SOCIETE DE SOPHROLOGIE DE L'OUEST » et pour sigle « S.S.O ».

### **ARTICLE 2 : OBJET**

Cette association a pour buts :

- 1) L'étude et l'application de la sophrologie.
- 2) La documentation de ses adhérents sur d'autres disciplines thérapeutique ou de « mieux-être ».
- 3) Le maintien des contacts professionnels et amicaux entre les sophrologues de toutes origines.

Ses moyens d'action sont l'organisation de réunions et conférences scientifiques et de perfectionnement en cherchant la collaboration de conférenciers français ou étrangers susceptibles de faire bénéficier ses membres de techniques nouvelles.

### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 6 , square de la grande charbonnière 35700 RENNES

### **ARTICLE 4 : COMPOSITION**

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

- 1) Les membres actifs se recrutent parmi toutes les catégories socio-professionnelles.

Est membre actif, après acceptation par le Conseil d'Administration, toute personne suivant ou ayant suivi une formation en sophrologie qui paie sa cotisation.

- 2) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.

Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

### **ARTICLE 5 : COTISATION**

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire. Le conjoint ne paie qu'une demi-cotisation.

### **ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- 1) Le décès.
- 2) La démission adressée par écrit au président de l'association.
- 3) La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, pour non respect grave des clauses du règlement intérieur, pour manquement aux règles déontologiques, pour toute attitude portant un préjudice moral ou matériel à l'association ou à un ou plusieurs de ses membres.

Tout membre faisant l'objet d'une procédure de radiation est invité au préalable à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

La radiation, lorsqu'elle est prononcée, est irrémédiable.

Un membre radié ne peut prétendre ultérieurement à une nouvelle adhésion à l'association.

**ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION** (article modifié lors de l'AG extraordinaire 2012 et 2014)

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au minimum 3 membres, élus pour une durée de deux ans par l'ensemble des membres de l'association, lors de la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Le renouvellement des membres du conseil d'administration a lieu tous les ans par moitié. L'ordre de sortie des premiers membres est tiré au sort.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation dans le nombre des mandats assurés.

En cas de vacances, (décès, démission, radiation, etc....) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la tenue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le membre assurant un remplacement assure la totalité de la charge de la personne qu'il remplace (responsabilité à l'intérieur du conseil d'administration, ordre de sortie, etc...)

**ARTICLE 8 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** (article modifié lors de l'AG extraordinaire 2012)

Le conseil d'administration se réunit 3 fois par an, dans le déroulement normal des activités de l'association et chaque fois qu'il est convoqué, par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence des 2/3 de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial et signées du président et du secrétaire.

**ARTICLE 9 : REMUNERATION**

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur présentation des pièces justificatives et à la condition que l'action ayant entraînée les débours aient été effectués après accord du conseil d'administration.

**ARTICLE 10 : BUREAU** (article modifié lors de l'AG extraordinaire 2012)

Le conseil d'administration élit chaque année le bureau auquel il délègue toutes ses attributions.

Le bureau se compose de 3 personnes :

Un président

Un secrétaire

Un trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation dans le nombre des mandats.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier sont éventuellement cumulables.

**ARTICLE 11 : ASSEMBLEES GENERALES** (article modifié lors de l'A.G extraordinaire de 2014)

Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs et d'honneur de l'association.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart de tous les membres actifs et d'honneur de l'association.

Les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration.

Elles sont faites par lettres individuelles où par courriels adressés aux membres trente jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises à l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président de l'association ou, en son absence, à un autre membre du C.A où du bureau. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration où du bureau.

Le vote par procuration est admis : aucun membre ne peut avoir plus de cinq pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

#### **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Une fois l'an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale ordinaire doit réunir au moins un quart des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'assemblée fixe également le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés plus un. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents ou représentés, les votes sont émis au scrutin secret.

Cependant, pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret est obligatoire

#### **ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins le tiers des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations, pour être valables, requièrent l'accord des 2/3 membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote secret.

#### **ARTICLE 14 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations versées par ses membres.
- 2) Des subventions éventuelles de l'état, des départements, des communes, des établissements publics.
- 3) Du produit des manifestations qu'elle pourrait organiser ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) De toutes autres ressources et subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels.

L'actif subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront honnêtement désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

**ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association.

**ARTICLE 17 : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 aout 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Rennes, le 23 septembre 2014

La Présidente.

Sylvie Fermin

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie Fermin', with a long horizontal line extending to the left. There are two small dots below the signature.